

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 28/02/2024**

Date de la convocation : 21/02/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit février à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17	Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Pauline VIVIES représentée par Valérie SEGUIER
	Absents ou excusés :
Secrétaire de séance :	Valérie SEGUIER

DE_2024_008**Objet : Indemnités de gardiennage de l'église de Lacrouzette 2023 et 2024**

Monsieur le Maire rappelle les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relatives au montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvant faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même période.

L'indemnité de gardiennage des édifices de culte a été revalorisée au 01/07/2023. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 499,75 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 125,06 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant que, pour l'année 2023, l'indemnité de gardiennage de l'église communale n'a pas encore été versée à l'Abbé Jacques MUCCIGNAT, gardien qui réside dans la commune, elle pourrait être fixée à 499,75 euros.

De même, cette indemnité de gardiennage a été revalorisée au 01/01/2024. Le plafond à partir de cette date est de 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune et de 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune. Elle pourrait donc être fixée à 503,42 € pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

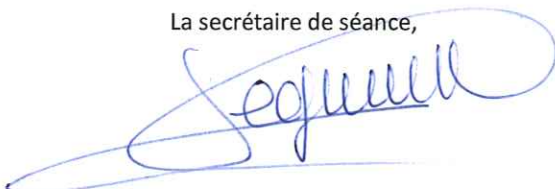
DECIDE de fixer pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 499,75 € (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quinze centimes) pour le gardien qui réside dans la commune,

DECIDE de fixer pour l'année 2024 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42 € (cinq cent trois euros et quarante-deux centimes) pour le gardien qui réside dans la commune,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024 au compte 6282.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 28 février 2024,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUIER

Le Maire,



François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 081-218101285-20240228-DE_2024_008-DE